CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ: PHASE 1

Non-éligibles

- Les organisations caritatives ✗
- Les organisations gouvernementales ✗
- Le secteur informel ✗
- Les DEP dont le volume d'eau impayé atteint au moins 30% du volume facturé ✗

CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ: PHASE 1

Critères administratifs

- Domicile fiscal en RDC.
- Autorisations et déclarations fiscales à jour (justifiées au moyen d'une déclaration d'impôt certifiée de l'année précédant).
- Licence d' exploitation.
- Respecter les obligations réglementaires.
- Contrat de délégation du Service Public de l'Eau.

À prendre en considération: aucune durée de validité du contrat de délégation n'est exigée. Par ailleurs, si vous êtes en phase de signature de ce contrat, vous pouvez présenter votre candidature, bien que vous deviez le soumettre lors de la phase 2.

Critères financiers

- Chiffre d'affaires annuel supérieur à US$ 25000.
- Attestation de votre moyen financier et des dettes en cours.
- Bilan financier annuel indiquant le volumen des ventes, les recettes collectées, les montants investis et le volumen des impayés.

Critères techniques

- Bilan de performance d'une année minimum.
- Un nombre minimum de 2000 personnes servies en eau potable.
- Dernier rapport d'exploitation.
- Rapport d'audit interne ou externe.
- Quantité d'eau exploitable au moins 25% supérieure à celle déjà exploitée.
- Système de relation client.
- Système de griefs ou de plaintes accessible aux clients. Pour le démontrer, inclure le lien d'un site web, un numéro de téléphone, une preuve du système à boîte aux lettres ou un exemple de réponse apporté à la suite d'une plainte ou grief.
- Liste d'employés (au moins 25% d'entre eux femmes et 15% des postes de direction).

*Si les DEP sont exonérés de certaines taxes, les statuts doivent être présentés.
*Les autorités délégantes sont: l'administrateur (dans les territoires), le bourgmestre (dans les communes), le maire (dans les villes) et du gouverneur de province si plusieurs territoires, communes ou provinces sont concernés.
*Les DEP qui opèrent dans le cadre d'une convention de délégation de service qui expire dans une période inférieure à deux années ne seront pas éligibles à moins que leur mandat soit prolongé d'au moins 5 années supplémentaires.